Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Éditions Odile Jacob SAS supporte les dépens exposés par la Commission européenne, Lagardère SCA et Wendel.
- (1) JO C 26 du 26.01.2015

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 28 janvier 2016 — Heli-Flight GmbH & Co. KG/Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)

(Affaire C-61/15 P) (1)

(Pourvoi — Aviation civile — Demandes d'approbation des conditions de vol présentées — Décision de l'Agence européenne de la sécurité aérienne — Rejet d'une demande — Procédure administrative précontentieuse obligatoire — Possibilité d'un recours devant le juge de l'Union européenne — Office du juge — Adoption de mesures d'organisation de la procédure — Obligation — Appréciations techniques complexes)

(2016/C 106/10)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Heli-Flight GmbH & Co. KG (représentant: T. Kittner, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) (représentant: T. Masing, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Heli-Flight GmbH & Co. KG supporte ses propres dépens.
- (1) JO C 155 du 11.05.2015

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 28 janvier 2016 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — BP Europa SE/Hauptzollamt Hamburg-Stadt

(Affaire C-64/15) (1)

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Régime général d'accise — Directive 2008/118/CE — Irrégularité commise au cours d'un mouvement de produits soumis à accise — Mouvement de produits sous un régime de suspension de droits — Produits manquants au moment de la livraison — Perception du droit d'accise, en l'absence de preuve de la destruction ou de la perte des produits)

(2016/C 106/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BP Europa SE

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Stadt

Dispositif

- 1) L'article 20, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, doit être interprété en ce sens que le mouvement des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits prend fin, au sens de cette disposition, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, au moment où le destinataire de ces produits a constaté, au terme du déchargement complet du moyen de transport contenant les produits en cause, que des quantités de ces produits manquaient par rapport à celles qui devaient lui être livrées.
- 2) Les dispositions combinées des articles 7, paragraphe 2, sous a), et 10, paragraphe 2, de la directive 2008/118 doivent être interprétées en ce sens que:
 - les situations qu'elles régissent sont exclusives de la situation visée à l'article 7, paragraphe 4, de cette directive et
 - la circonstance qu'une disposition nationale de transposition de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/118, telle que celle en cause au principal, ne mentionne pas explicitement que l'irrégularité que régit cette disposition de la directive doit avoir entraîné la mise à la consommation des produits concernés ne saurait faire obstacle à l'application de cette disposition nationale lors de la constatation de manquants, lesquels impliquent nécessairement une telle mise à la consommation.
- 3) L'article 10, paragraphe 4, de la directive 2008/118 doit être interprété en ce sens qu'il s'applique non seulement lorsque toutes les quantités de produits circulant sous un régime de suspension de droits ne sont pas arrivées à leur destination, mais également aux cas où seule une partie de ces produits n'est pas arrivée à destination.

(1)	IO	C	138	du	27.04.2015

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 4 février 2016 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — Youssef Hassan/Breiding Vertriebsgesellschaft mbH

(Affaire C-163/15) (1)

(Renvoi préjudiciel — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 23 — Licence — Registre des marques communautaires — Droit du licencié d'agir en contrefaçon malgré le défaut d'inscription de la licence au registre)

(2016/C 106/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Youssef Hassan

Partie défenderesse: Breiding Vertriebsgesellschaft mbH